

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 22 JUIN 2018

*Le vingt-deux juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROEULX s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.*

**Présents :** MM. LEMOINE Charles - STIEN Patrick - ANTIDORMI Antonio - Mme ZAWIEJA Isabelle – MM VERRIEZ Francis - VANGHELLE Gérard - Mme CONSILLE Alfréda - M. SIMON Jean - Mme DOUCEMENT Jeannette – MM DUPONT Gérard - RIBAU COURT Michel - Mmes GISMONDI Edda - ALLAMANDO Claudine - GUISGAND Patricia – MM. LEGRAND Claude Hervé - LEFEBVRE Thierry - Mme VILAIN Myriam - M. LANCELLE Jérôme - Mmes BLEUSEZ Véronique - LELEU Séverine - FAZIO Gaëtane -

**Excusés :** M. DENTZ Dominique (procuration à M. DUPONT)  
Mme PETIT Martine (procuration à Mme DOUCEMENT)  
Mme VANGHELLE Sandrine (procuration à M. LEMOINE)  
M. PAILLAT David (procuration à Mme LELEU)

**Absents :** M. GEENENS Max - Mme COASNE Danièle

## **Jury criminel - Formation de la liste pour 2019**

Monsieur le Maire fait procéder au tirage au sort public à partir de la liste électorale de 9 électeurs qui formeront la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés pour l'année 2019.

**Secrétaire de séance :** Mme ZAWIEJA Isabelle

## ORDRE DU JOUR

### **1. Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 20 avril 2018.**

Il est approuvé dans son intégralité.

### **2. Modifications statutaires de la CAPH.**

Délibération  
n° 22/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM »,  
Vu la loi n°215-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,

Depuis le 1er janvier 2018, la CAPH exerce la compétence obligatoire GEMAPI.

Cette compétence GEMAPI se caractérise plus précisément par « l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Cette compétence peut être complétée de deux autres compétences facultatives telles que « Érosion » et « Ruissellement ».

La CAPH souhaite se doter de ces deux compétences facultatives visant à lutter contre les inondations, en raison des caractéristiques du Sud du territoire. En effet, en cas de fortes pluies, les versants de la Selle et de l'Écaillon sont vulnérables à l'érosion. De plus, les pentes faibles, l'occupation du sol, ainsi que les événements pluvieux répétitifs entraînent des risques de ruissellement.

Le Conseil Communautaire a délibéré le 11 décembre 2017 pour engager la procédure d'extension de compétence pour le territoire des communes d'Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Haulchin, Helesmes, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roelux, Thiant, Wallers-Arenberg.

Les conseils municipaux de toutes les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé, et ce, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

**Accepte à l'unanimité** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut intégrant les compétences facultatives « Ruissellement » et « Erosion » sur le sud du territoire (communes d'Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Haulchin, Helesmes, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roelux, Thiant, Wallers-Arenberg).

**3. Modification du règlement de service de la garderie périscolaire municipale.**

*Délibération  
n° 23/2018*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations des 22 août 2014, 3 juillet 2015 et 30 juin 2017 fixant le règlement de service de la garderie périscolaire municipale.

Il propose de le modifier afin de l'adapter au bon fonctionnement du service dès la rentrée scolaire de septembre 2018.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le nouveau règlement de service de la garderie périscolaire,

Après en avoir délibéré,

**Adopte à l'unanimité** ce nouveau règlement de service qui sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**4. Vote de subventions exceptionnelles.**

Délibération  
n° 24/2018

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité** d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 170,00 € à l'Association ACPG-CATM Section de ROEULX.
- 300,00 € à la Coopérative scolaire de l'école Pasteur.

**5. Répartition du produit des amendes de Police de l'année 2017 - Demande de subvention.**

Délibération  
n° 25/2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la problématique de vitesse excessive rapportée par les riverains dans la rue de l'Egalité où, par ailleurs, un lotissement est en train de se construire, d'où l'intérêt pour la sécurité des riverains et des usagers d'installer des feux tricolores comportementaux afin de réguler la vitesse des véhicules.

A cet effet, il fait part de la possibilité d'obtenir sur ce type de travaux une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2017, notamment au titre des critères de l'axe 2 « maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération et sécurisation des différentes catégories d'usagers », catégorie 2-D8 « Installations d'équipements de régulation – Feux tricolores comportementaux ».

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **Emet** un avis favorable à la réalisation des travaux suivants : Installations de feux tricolores comportementaux dans la rue de l'Egalité pour une estimation de :

Montant des travaux HT	:	34.819,00 €
TVA 20%	:	<u>6.963,80. €</u>
Montant TTC	:	41.782,80 €

- **Sollicite** pour ces travaux une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de Police de l'année 2017, notamment au titre des critères de l'axe 2 « maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération et sécurisation des différentes catégories d'usagers », catégorie 2-D8 « Installations d'équipements de régulation – Feux tricolores comportementaux », au taux maximum de 75% du montant HT des travaux, plafonnée à 20.000 €.

**6. Questions diverses**

- **Retrait de la Commune de MAING (Nord) du SIDEN-SIAN – Avis du Conseil Municipal**

Délibération  
n° 26/2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

-----  
Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n°1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 13 novembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Maing, retrait possible que si les membres l'acceptent dans les conditions de majorité prévues, le conseil municipal doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING du périmètre du SIDEN-SIAN ;

Après en avoir délibéré,  
**Le Conseil Municipal,**  
**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er : D'accepter** le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

*La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.*

*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.*

*La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*